

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**

N° d'Ordre : A / 2022 / 04 / 04

OBJET : Réglementation de la circulation sur le chemin rural (dit : « Des Combettes ») :

- Limitation de tonnage,
- Règles de priorité.

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

VU, la Loi N° 82 – 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2213-1 et suivants,

VU, le Code de la Voirie Routière,

VU, le Code de la Route, notamment les Articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.413-1,

VU, le Code Pénal,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie : « signalisation de prescription), approuvée par l'Arrêté Interministériel modifié du 07 JUN 1977,

VU, son arrêté N° 2022.04.03 (daté de ce jour) réglementant la circulation sur la Voie Communale N°3,

CONSIDERANT le danger représenté, sur ce chemin rural, par l'étroitesse de la voie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sur le chemin rural (dit : « Des Combettes »), à l'exception des véhicules de service et de desserte locale, est interdite au-delà d'un poids total en charge de 3.5 tonnes, dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur de la voirie comprise entre l'intersection avec la Voie Communale N°3 (points G.P.S. : LONGITUDE : 1.449816 / LATITUDE : 44.374787) et le terme de la voie revêtue (points G.P.S. : LONGITUDE : 1.448478 / LATITUDE : 44.373498).

ARTICLE 2 : Les véhicules sortant du chemin rural dit « Des Combettes » pour accéder à la Voie Communale N° 3 (à l'intersection située aux points G.P.S. suivants : LONGITUDE : 1.449816 / LATITUDE : 44.374787) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale N°3 (qui est considérée comme étant la voie prioritaire). Ces véhicules devront respecter un cédez le passage.

Les règles de respect de la priorité seront matérialisées par la pose d'un équipement signalétique « CEDEZ LE PASSAGE ».

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions réglementaires, sera mise en place par les services municipaux et aux frais de la Commune de LE MONTAT.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 3 ci – dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute disposition réglementaire antérieure est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera :

- Affiché en Mairie de LE MONTAT durant une période de deux mois,
- Publié sur le site internet de la Commune de LE MONTAT.

ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de LE MONTAT,
- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot (S/C Brigade de LALBENQUE).

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, tout recours contre le présent arrêté devra être présenté dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait à : LE MONTAT,
Le : 21 AVRIL 2022.

LE MAIRE :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

J.P.. MOUGEOT.